

Arrêt

**n° 85 327 du 30 juillet 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 14 ter) prise le 29 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. RAZA loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial avec sa mère sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 2010).

Le 18 décembre 2010, elle est arrivée en Belgique munie d'un visa de type D.

Le 29 février 2012, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante par une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11. § 2, alinéa 1e, 1° de la loi)

En effet, l'étranger rejoint ([A.A.]) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 13.10.2011. Ce document nous informe que [A.A.] a bénéficié d'un montant de 1026,91€ depuis le 13.11.2005).

Le montant présenté est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

En effet, la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons que [A.K.O. – la partie requérante] a également bénéficié du Centre Public d'Action Sociale de Liège pour un montant de 493,54€ depuis le 27.12.2010, soit depuis que l'intéressé est en possession d'une carte A (titre de séjour limité) (Attestation CPAS du 10.10.2011).

Rappelons enfin que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 24.02.2011.

Ce délai de 12 mois est trop court, en l'absence d'éléments prouvant le contraire, pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7 et 10 de la loi du 15/12/1980, de la violation du principe général de droit relatif à la non-rétroactivité des lois garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique ainsi que des articles 8 et 3 de la CEDH » (requête, p.2).

2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée et fait valoir que l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est entré en vigueur que le 10 janvier 2011, si bien que la partie défenderesse viole le principe général de non-rétroactivité des lois en appliquant ledit article à la situation de la partie requérante qui avait pourtant été admise au séjour sur base de l'ancienne réglementation.

Elle soutient également que la décision contestée a été prise en exécution de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 alors que ledit article ne concerne aucunement le cas de la partie requérante.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir estimé que la durée de son séjour en Belgique était trop courte pour pouvoir considérer que la partie requérante y avait des attaches solides, alors qu'elle n'est pas sans savoir que la mère de la partie requérante vit en Belgique depuis 1989, que le frère de la partie requérante y est né, que son père est décédé au pays et que la partie requérante elle-même est scolarisée en Belgique et n'a plus aucune attache dans son pays d'origine.

La partie requérante considère que la partie défenderesse a fait une « application automatique voire excessive des articles 7 et 10 de la loi du 15/12/1980 en violation des obligations lui incombant au regard du respect de la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH » (requête, p.4). A cet égard, elle rappelle les liens affectifs et financiers qui l'unissent à sa mère et à son frère vivant en Belgique et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir indiqué les « raisons qui l'ont décidé à poursuivre son expulsion sans examen de son cas précis et des éléments de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH » (requête, p.4).

3. Discussion.

3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2010 et qu'elle réside depuis lors au domicile de sa mère, il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre elles.

3.3. Etant donné que la décision attaquée est une « *décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire* », on se trouve *a priori* dans une situation où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, si bien qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale.

En l'espèce, la partie défenderesse, qui avait précédemment octroyé un droit de séjour à la partie requérante dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère et qui n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir particulièrement l'article 8 de la Convention précitée. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation, de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaît de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance de l'ensemble des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante.

Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1° de la loi)* ». De surcroît, en ce que la décision attaquée précise que « *l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 24.02.2011. Ce délai de 12 mois est trop court, en l'absence d'éléments prouvant le contraire, pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge* », le Conseil estime qu'il s'agit d'un simple constat qui ne concerne tout au plus que des éléments de vie privée et non les éléments touchant à la vie familiale de la partie requérante et à sa situation particulière.

Quant à l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir qu'« *il ressort d'une lecture de l'acte querellé et du dossier administratif qu'elle a motivé sa décision de façon adéquate et suffisante et qu'elle a examiné la situation du requérant telle qu'elle ressortait dudit dossier au regard de l'article 8 de la CEDH, en estimant que la durée de son séjour était trop courte pour entraîner des attaches durables en Belgique à défaut de preuve en sens contraire au dossier* » (note, p.6), il n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. Quant à l'argument tiré du fait que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99), force est de constater qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué tandis que le Conseil ne peut en déduire que la partie requérante n'aurait pas intérêt au moyen pris de la violation de cet article 8 dès lors que chaque situation particulière doit être examinée par l'autorité administrative et que le Conseil, dès lors qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation, ne peut se substituer dans cet examen, dont l'issue est à ce stade incertaine, à la partie défenderesse.

3.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 29 février 2012 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX